



# COMMUNE DE SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

Arrêté temporaire n° 076624 – 2024 – 0001 - a

Portant Permis de Stationnement

545 rue Vaillancourt

Le Maire de la ville de Saint Nicolas d'Aliermont,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** les lieux ;

**Considérant** la demande en date du 18/10/2024 par laquelle M. OLIVIER Mickaël sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier aux motifs suivants : démolition d'un mur, le samedi 02 novembre 2024 ;  
**Considérant** la nécessité de fixer les conditions des occupations privatives du domaine public routier pendant la durée de l'occupation par M. OLIVIER Mickaël, sur les voies ouvertes à la circulation publique où s'exercent les pouvoirs de police du Maire de Saint Nicolas d'Aliermont ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation d'occupation

M. OLIVIER Mickaël est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public routier de la ville de Saint Nicolas d'Aliermont :

- Le samedi 02 novembre 2024, de 07h00 à 20h00,
- Pour la destruction d'un mur,
- Au droit du 545 rue Vaillancourt, et 50m de part et d'autre du chantier.

### Article 2 : Sécurité et signalisation

M. OLIVIER Mickaël devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (live I – 8<sup>ème</sup> partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et/ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

### Article 3 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté de dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

### Article 4 : Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, M. OLIVIER Mickaël est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé.

### Article 5 : Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, M. OLIVIER Mickaël sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de M. OLIVIER Mickaël.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### Article 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

M. OLIVIER Mickaël est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects.

Il est de fait responsable tant vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, M. OLIVIER Mickaël sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge de M. OLIVIER Mickaël et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera annexé au registre des arrêtés du Maire, publiée et notifiée à M. OLIVIER Mikaël, au Maire de la commune, à la Directrice Générale des Services, à la directrice des services techniques.

### Article 9 : recours

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publication et transmission au  
Représentant de l'État  
Acte exécutoire le :  
Pour copie conforme le :  
Le Maire, Blandine Lefebvre :



Commune de Saint Nicolas d'Aliermont, le 18/10/2024

Le Maire, Blandine Lefebvre

